

Fiscalité simplifiée au 1^{er} janvier 2017 applicable à l'épargne financière des personnes physiques résidant fiscalement en France

Valeurs mobilières (y compris SICAV et FCP à vocation générale)

	IMPOSITION DES REVENUS (PERÇUS EN DIRECT OU VIA DES OPCVM)	IMPOSITION DES PLUS-VALUES
Action française, étrangère et valeur assimilée	Prélèvement à la source des contributions sociales à 15,5 % (CSG : 8,2%, CRDS : 0,5%, PS : 4,5%, CA : 0,3%, PSO : 2%) + IRPP, sur une base minorée d'un abattement de 40 % ^(a) , (dont une partie est prélevée à la source au taux de 21 %)	IRPP (après abattement éventuel pour durée de détention) + 15,5 % (contributions sociales)
Obligation	Prélèvement à la source des contributions sociales à 15,5 % + IRPP (dont une partie est prélevée à la source au taux de 24 %)	IRPP + 15,5 % (contributions sociales)

Placements monétaires

Compte à vue ou à terme Bon de Caisse (bancaire) Titre de Créance Négociable	Prélèvement à la source des contributions sociales à 15,5 % + IRPP (dont une partie est prélevée à la source au taux de 24 %)
--	--

Placements à régime spécial

Livret A - LDD (ex CODEVI)	Exonérés		
PEL <10 ans ouvert avant le 1 ^{er} mars 2011 ouvert depuis le 1 ^{er} mars 2011	15,5 % (contributions sociales) lors du dénouement 15,5 % (contributions sociales) lors de l'inscription en compte		
PEL > 10 ans & CEL	15,5 % (contributions sociales) lors de l'inscription en compte		
PEL de plus de 12 ans	Prélèvement à la source des contributions sociales à 15,5 % + IRPP (dont une partie est prélevée à la source au taux de 24 %)		
	RETRAIT AVANT 2 ANS	RETRAIT ENTRE 2 ET 5 ANS	RETRAIT APRES 5 ANS
PEA & PEA-PME (versements plafonnés respectivement à 150.000 € & 75.000 €)	Contributions sociales à 15,5 % au 1 ^{er} euro de plus-value		
	Taxation au taux forfaitaire de 22,5 %	Taxation au taux forfaitaire de 19 %	Exonérés
	RACHAT AVANT 4 ANS	RACHAT ENTRE 4 ET 8 ANS	RETRAIT APRES 8 ANS
PEP (versements plafonnés à 92.000 €)	Contributions sociales à 15,5 % au 1 ^{er} euro de plus-value		
	<i>(non applicable : aucun nouveau PEP ouvert depuis le 25/09/2003)</i>		
Assurance-vie ^(b)	+ IRPP ou, sur option ^(*) , prélèvement libératoire de 35 %	+ IRPP ou, sur option ^(*) , prélèvement libératoire de 15 %	+ IRPP ou, sur option ^(*) , prélèvement libératoire de 7,5 % (après abattement global annuel de 4.600 € ou 9.200 € sur les produits des versements postérieurs au 25/09/1997)
Bon de capitalisation ^{(b) (c)}			
	VERSEMENTS	RACHAT ANTICIPE (pour les seuls cas prévus par la loi)	RACHAT A L'ECHÉANCE (20% maxi ou pour achat 1 ^{ère} résidence principale)
PERP (Plan d'Epargne Retraite Populaire)	Déductibles du revenu imposable dans la limite de 10% du revenu professionnel (mini 3.862 € - maxi 30.893 €)	Produits : exonérés d'IRPP mais soumis à CSG & CRDS à 7,1 % (sauf cas d'invalidité : exonéré)	Rachat : 90% du montant soumis à IRPP ou, sur demande, au taux de 7,5% + CSG & CRDS à 7,1 %
			• Produits : Exonérés • Rentes : IRPP (après abattement 10% plafonné + 7,4% (CSG+CRDS+CA))

Placements dont le bénéficiaire souhaite conserver l'anonymat

Bon de Caisse ou Bon de capitalisation au porteur	prélèvement de 60 % sur les intérêts + 15,5% de contributions sociales + prélèvement annuel de 2% sur le nominal lors du remboursement
---	--

(a) : abattement de 40 % réservé aux revenus distribués par une société française (ou européenne) assujettie à l'impôt sur les sociétés (ou à un impôt équivalent).

(b) : les contributions sociales (CSG, CRDS, PS, CA et PSO) sont retenues lors de l'inscription en compte annuelle des produits sur les contrats en euros et lors du rachat pour tous les contrats (en unités de compte et en euros).

(c) : les bons de caisse ou de capitalisation souscrits par un porteur qui souhaite conserver l'anonymat sont soumis à un prélèvement de 90,5% (dont 15,5% de contributions sociales) sur les intérêts et à un prélèvement annuel de 2% sur le nominal lors du remboursement.

(*) : option à formuler **annuellement par le contribuable** (lorsque le taux du prélèvement - hors contributions sociales - appliqué à ces revenus est inférieur au taux marginal d'impôt qui serait appliqué en cas d'intégration de ces mêmes revenus dans les revenus annuels).

IRPP : Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (barème progressif)

CA : Contribution additionnelle

CSG : Contribution Sociale Généralisée

PS : Prélèvement Social

CRDS : Contribution au Remboursement de la Dette Sociale

PSO : Prélèvement de Solidarité

Fiscalité relative aux contrats d'assurance vie en cas de décès de l'assuré(e) :

APRES application des contributions sociales au taux de 15,5 % sur les produits

CONTRAT SOUSCRIT	DATE DE PAIEMENT DES PRIMES	
	AVANT LE 13/10/1998	APRES LE 13/10/1998
Tous contrats	Exonération pour le conjoint ou partenaire de PACS bénéficiaire	
Contrat ouvert avant le 20/11/1991 Quel que soit l'âge de l'assuré(e)	Abattement éventuel de 20% sur la valeur de certaines unités de compte, puis Prélèvement sur la quote-part résiduelle de plus de 152.500 € pour chacun des autres bénéficiaires (tous contrats confondus) (CGI art. 990-I) :	
Contrat ouvert après le 20/11/1991	<ul style="list-style-type: none"> • au taux de 20 % pour la fraction inférieure à 852.500 € • au taux de 31,25 % pour la fraction excédant 852.500 € 	
Primes payées avant le 70 ^e anniversaire	Produits (= valeur du contrat excédant les sommes versées après 70 ans) totalement exonérés de droits de succession	
Primes payées après le 70 ^e anniversaire	Primes soumises à droits de mutation pour la partie excédant 30.500 € (CGI art. 757-B)	

Données non contractuelles et indicatives établies sur la base de la fiscalité en vigueur au 1^{er} janvier 2017.